

DÉLIBÉRATION RELATIVE AU DISPOSITIF DE REORIENTATION A L'ISSUE DU PREMIER SEMESTRE DES ETUDIANTS INSCRITS DANS UNE FORMATION DE PREMIERE ANNEE

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et de master et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence et notamment son article 7,

Vu la convention de partenariat 2022-2028 relative à la double inscription des étudiants inscrits en classes préparatoires aux grandes écoles ;

Considérant que l'université de Bordeaux accompagne la communauté étudiante dans la construction et la sécurisation de son parcours de formation ;

Considérant que parmi les dispositifs d'aide à la réorientation, proposés, la passerelle inter semestrielle est accessible dès le deuxième semestre d'une année universitaire donnée aux étudiants de l'université de Bordeaux inscrits en vue de la préparation de la première année de licence, des études de santé (PASS) et du bachelor universitaire de technologie, sauf exception prévue en article 3.3.

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, après en avoir délibéré :

Article 1

Tout étudiant régulièrement inscrit à l'université de Bordeaux dans l'une des formations susmentionnées peut demander à bénéficier d'une réorientation à l'issue du premier semestre de l'année universitaire en cours.

La liste des formations proposées à la réorientation est fixée compte tenu des capacités d'accueil en première année arrêtées par le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, et au regard des places libérées à l'issue du premier semestre.

Article 2

Le calendrier du présent dispositif de réorientation figure dans le calendrier universitaire arrêté chaque année par délibération du conseil d'administration de l'université de Bordeaux.

Article 3

3.1 Toute demande de réorientation au second semestre d'une première année à l'université de Bordeaux fait l'objet du dépôt d'un **dossier de candidature dématérialisé** sur l'application dédiée.

Le dossier de candidature est constitué des pièces ci-après :

- ❖ Un curriculum vitae ;
- ❖ Une lettre de motivation ;
- ❖ Le relevé de notes du baccalauréat ;
- ❖ Les bulletins de notes de première et de terminale.

Les candidats peuvent annuler ou modifier leur candidature à tout moment, durant la campagne de réorientation.

3.2 La réorientation inter-semestrielle des étudiants bénéficiant d'une double inscription en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) et à l'université de Bordeaux est encadrée par la convention de partenariat entre l'établissement et les lycées.

La liste des licences accessibles à la réorientation est précisée en annexe de cette convention.

Toute demande de réorientation au second semestre d'une première année de licence à l'université de Bordeaux doit être transmise aux services de gestion de cursus de la composante concernée.

La demande de réorientation est constituée des pièces ci-après :

- ❖ Le formulaire de demande de réorientation revêtu de l'avis du responsable de la CPGE et du chef d'établissement
- ❖ Le(s) relevé(s) de notes du premier semestre de l'année en cours

Toute demande de réorientation portant sur une première année de licence non prévue par la convention fait l'objet de la procédure décrite à l'art.3.1.

3.3 A titre exceptionnel, toute demande de réorientation transmise hors délais aux services de gestion de cursus de la composante, motivée pour raison de santé, justifiée par un avis médical ou par une situation personnelle particulière dûment justifiée pourra être recevable pour tout étudiant interne ou externe à l'établissement.

Article 4

La réorientation en première année dans les mentions de licence est subordonnée à l'examen du dossier du candidat par le responsable pédagogique de la formation. Cet examen pourra être complété, le cas échéant, d'un entretien individuel, selon les formations.

La décision relative à la demande de réorientation est prononcée par le président de l'université.

Article 5

Tout étudiant souhaitant présenter une candidature en vue de bénéficier d'une réorientation à l'issue du premier semestre peut solliciter les personnels de la mission d'appui à l'orientation et à l'insertion professionnelle (MAOIP) au sein de l'espace orientation carrières pour un accompagnement dans sa réflexion (réunions d'information, entretiens individualisés, conseils, ateliers...).

Article 6

Au cours du premier semestre, la MAOIP met en place et participe, en concertation avec les collègues et l'institut universitaire de technologie, à des actions d'information destinées aux étudiants de première année afin de faciliter leur démarche de réorientation.

Les informations relatives à la campagne de réorientation sont également publiées chaque année sur le site institutionnel.

La date de début des enseignements du second semestre est publiée par les composantes de formation sur la page internet qui leur est consacrée.

Article 7

Tout étudiant ayant obtenu une décision favorable à sa demande de réorientation devra procéder, avant le début des enseignements du second semestre, à la régularisation de son inscription pédagogique après que son inscription administrative aura été réalisée par le service de scolarité concerné.

Article 8

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°2018-15 du 25 octobre 2018 susvisée.

Article 9

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions du règlement portant modalités de publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Article 10

Le directeur général des services de l'université de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à la majorité des votes exprimés :
25 votes pour
0 vote contre
1 abstention

Le président du conseil académique,

Dean Lewis

